



A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme PROUT
38.81.41.31
TP/EB

autorisant l'Entreprise VAUVELLE
à poursuivre l'exploitation de la
centrale d'enrobage à chaud de
matériaux routiers Zone d'Activités
"Le Bussoy" à VARENNES CHANGY
pour une durée de 6 mois

ORLEANS, le 12 JUIN 1994

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 28 avril 1994 par M. René VAUVELLE (Entreprise René VAUVELLE) en vue d'obtenir la reconduction de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située Zone d'Activités "Le Bussoy" à VARENNES CHANGY, ce pour une durée de 6 mois,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 autorisant l'Entreprise VAUVELLE à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers Zone d'Activités "Le Bussoy" à VARENNES CHANGY,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 16 mai 1994,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,



SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'Entreprise R. VAUVELLE, dont le siège social est situé Route de Gien à VARENNES CHANGY, est autorisée à poursuivre, pour une durée de 6 mois, l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud, au bitume, de matériaux routiers, située au lieu-dit Zone d'Activités "Le Bussoy" à VARENNES CHANGY.

ARTICLE 2 -

Les activités, exercées par cette entreprise, sont reprises ci-dessous :

■ Activité soumise à autorisation

n° 183 bis 1° - centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

■ Activités soumises à déclaration

n° 68 2° - atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface de l'atelier est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m², soit 690 m².

n° 120 II - procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité de fluides utilisée étant supérieure à 125 l
soit : chauffage des cuves de stockage par serpentins de fluide - le caloporteur fluide étant de l'huile minérale paraffinique - le point d'éclair : 244°C et le volume 300 l.

n° 153 bis 2° - installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont du fioul domestique ou du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW
soit 2 générateurs de chaleur fonctionnant au FOD :

. sécheur : 5 800 KW
. chauffage : 232 KW
soit au total 6,03 MW.

- n° 253 B - dépôts de liquides inflammables de la 1ère et de la 2ème catégorie représentant une capacité nominale totale comprise entre :
- . 30 et 300 m3 (réservoirs aériens, 2ème catégorie)
 - . 20 et 200 m3 (réservoirs enfouis, 1ère catégorie)
- à savoir, réservoirs aériens de 18 m3 de FOD et réservoirs enfouis de 30 m3 de gazole, 20 m3 de FOD et 3,5 m3 d'essence.
- n° 261 bis - installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables comprenant 4 volucompteurs d'un débit de 40 m3/h, soit 2 de gazole, 1 de fioul et 1 d'essence.
- n° 1520 2° - dépôt de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t soit un dépôt de bitume de 79,5 t au total (1 x 50 m3 = 48,5 t + 1 x 32 m3 = 31 t).

■ Activités non classables

- installations de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant de 4,5 KW
- travail mécanique des métaux et alliages, le nombre d'ouvriers étant de 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

ARTICLE 3 -

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation initiale présentée le 12 juin 1993 et les documents qui étaient annexés à cette demande.

Les prescriptions, imposées par arrêté du 10 novembre 1993, restent applicables (articles 3 à 12).

ARTICLE 4 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 5 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 6 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 8 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 11 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 13 -

Le Maire de VARENNES CHANGY est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

ARTICLE 14 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire de VARENNES CHANGY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Fait à Orléans, le 12 JUIN 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François MOREAU

Louis DUCAMP

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Entreprise VAUVELLE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de VARENNES CHANGY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
16 Rue Adèle Lanson Chenault
B.P. 45
45655 SAINT JEAN LE BLANC
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement